

Interpellation : policiers pénétrant dans
un domicile privé

N°1054/06

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 10/11/2006 à 12h20

Devant Nous, Laurence BELLON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Philippe DUJARDIN greffier, Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 10/11/2006 pris à l'encontre de :

MELLE H. Malika
née le 19/02/1970 à Kadira (Algérie)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 10/11/2006 et notifiée à l'intéressé le 10/11/2006 à 14h35 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 10/11/2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Melle HAMID et sa tante indiquent que les policiers se sont
 au domicile de la tante, ont pénétré dans le domicile pour
 Melle HAMID et se sont fondés sur un document
 avec photographie pour l'identifier et que Melle HAMID
 a présenté son passeport que dans les locaux même de la garde à



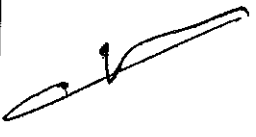

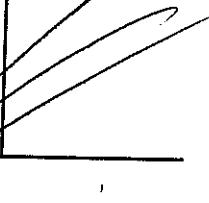
Attendu qu'en tout état de cause, le contrôle d'identité dont Melle
 HAMID a fait l'objet ne correspond à aucune des hypothèses
 limitativement énumérées par l'article 78-2 du code de procédure
 pénale et qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences.

Que la procédure administrative est dépourvue de fondement et qu'il
 ne peut être à la demande de prolongation de la rétention
 administrative

PAR CES MOTIFS

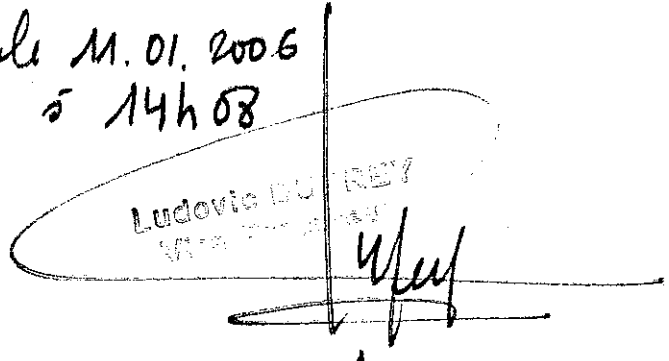
Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
 de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ HAMID	L'AVOCAT 	L'INTERPRÈTE 	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION 	LE GREFFIER 	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION 
----------------------	---	---	--	--	--

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
 le parquet
 à monsieur le procureur de la République, à monsieur le Préfet,
 À Heures
 Le greffier

Vu par
 le

le 11.01.2006
 à 14h08

 Ludovic BUREY
 Par d'appel